



**NUMÉRO      TITRE**

---

**1071-84-2024      RÈGLEMENT 1071-84-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 269-90 AFIN DE CORRIGER CERTAINES ERREURS CLÉRIQUES**

Ce règlement vise à :

- Revoir la numérotation de certains articles afin d'assurer une cohérence dans l'ordre où ils sont présentés.

**1071-85-2024      RÈGLEMENT 1071-85-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 269-90 AFIN D'ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT SECTEUR RUE DES ÉTANGS (TERRAINS RUES DU NOROÏT ET NOTRE-DAME) ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES**

Ce règlement vise à :

- Revoir les limites de la zone C3-1 afin de les faire correspondre aux limites du lot qu'elle couvre;
- Revoir les dispositions applicables à cette zone, notamment quant aux usages permis et aux normes relatives à l'implantation, l'intégration et/ou l'architecture des ouvrages et bâtiments à construire.

**1071-86-2024      RÈGLEMENT 1071-86-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 269-90 AFIN D'ENCADRER LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT (PROLONGEMENT RUE JOSEPH-ALPHONSE-LUSIGNAN), DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LE STATIONNEMENT ET D'AJOUTER UNE SECTION RELATIVE AUX PROJETS INTÉGRÉS**

Ce règlement vise à :

- Préciser les limites des zones en fonction du plan de lotissement soumis;
- Intégrer des dispositions relatives aux projets intégrés et aux habitations contiguës;
- Revoir les dispositions applicables à cette zone, notamment quant aux usages permis et aux normes relatives à l'implantation, l'intégration et/ou l'architecture des ouvrages et bâtiments à construire.

**1071-87-2024      RÈGLEMENT 1071-87-2024 RELATIF À L'ENCADREMENT DU PROJET SECTEUR RUE DES ÉTANGS**

Ce règlement vise à :

- Créer la zone R7-2 à même la zone R4-1;
- Ajouter des dispositions relatives à la zone R7-2;
- Restreindre l'utilisation d'abri d'auto temporaire dans les zones R7-1 et R7-2.

**135-1-2024      RÈGLEMENT 135-1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 135-2024 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Ce règlement vise à :

- Favoriser des biens et services québécois ou autrement canadiens;
- Favoriser des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
- Favoriser une rotation pour tout contrat.